



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres de pâture sur la commune de Longueville-sur-Scie (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3835, déposée par Monsieur GUDEFIN Michel, relative au boisement de prairies sur la commune de Longueville-sur-Scie (Seine-Maritime), reçue complète le 12 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 décembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet, élaboré avec un gestionnaire forestier, qui consiste à créer un boisement de feuillus d'une superficie de 2 ha 12 acres sur une parcelle de 5 ha 38 acres, sur la parcelle cadastrée section C n°274 sur la commune de Longueville-sur-Scie dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol ainsi que la plantation de 2 650 plants sur 2 ha 12 acres dans le courant de l'hiver 2020-2021 sur la base de plants provenant de pépinières ;
- la répartition des essences, composées de 500 châtaigniers, 100 douglas, 500 Chênes sessiles, 200 hêtres, 25 Alisiers torminal, 25 merisiers, 50 bouleaux, 350 Érables sycomores, 350 Érables planes, 400 Tilleuls des bois, 100 Pins laricio et 50 Aulnes glutineux ;
- la conservation des chemins et du contour de la parcelle composés de ronciers, de hêtres, d'érables et de Chênes sessiles actuellement en phase de régénération ;
- l'entretien annuel du boisement durant les 12 à 15 premières années ;

Considérant que le projet vise à :

- boiser des terres de pâture à forte déclinaison et difficilement accessible en bordure de parcelles boisées ;
- produire du bois d'œuvre et de chauffe ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de la Scie* », FR 230009234 ;
- en partie sur un réservoir calcicole répertorié sur le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, mais évité par l'espace promis au boisement ;
- à environ 6 km du site Natura 2000 « *Forêt d'Eawy* », FR2302002, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- en dehors de zones humides avérées, de secteurs à forte prédisposition de zones humides, de sites classés ou inscrits, de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres de pâture sur la commune de Longueville-sur-Scie (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr